

La Swiss GAAP RPC 16 est entrée en application le 1^{er} janvier 2006. À partir des états financiers d'une IPP, établis selon la Swiss GAAP RPC 26, il est possible de savoir si les comptes annuels, consolidés ou non, régis par les Swiss GAAP RPC recensent les répercussions économiques effectives des engagements de prévoyance. Après avoir analysé cette recommandation, nous jugerons de son application pratique dans 15 entreprises cotées dans le segment Local Caps de la SWX Swiss Exchange.

DANIEL SUTER

LES ENGAGEMENTS DE PRÉVOYANCE SELON LA SWISS GAAP RPC 16

Expériences concrètes

1. INTRODUCTION

L'enregistrement dans les états financiers de l'organisation de l'employeur des prestations versées à ses salariés est un sujet important en termes de présentation des comptes. Que sont les engagements de prévoyance? Il s'agit de l'assurance des risques de vieillesse, d'invalidité et de décès des salariés [1]. Les entreprises suisses ne font pas elles-mêmes de promesses de prestations à leurs employés, mais versent leurs cotisations d'employeur (et celles de leurs salariés) aux *institutions de prévoyance professionnelle (IPP)*. Dans notre pays, la plupart de ces dernières sont organisées en fondations, mais aussi en coopératives.

La question qui se pose est de savoir si, et le cas échéant, quand, une entreprise dont les comptes annuels sont établis selon les Swiss GAAP RPC est tenue d'y recenser les incidences économiques du régime de prévoyance auquel elle a souscrit en faveur de ses salariés.

2. CONCEPTION DE LA SWISS GAAP RPC 16

Par engagements de prévoyance, on entend tous les plans, institutions et dispositions prévoyant le versement de prestations aux employés pour les éventualités que sont la retraite (vieillesse), l'invalidité et le décès.

Selon la conception même de la Swiss GAAP RPC 16, il est acquis qu'une IPP établit ses propres comptes annuels. En Suisse, aux termes des dispositions de l'article 47 al. 2 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), les IPP doivent établir leurs comptes annuels conformément à la Swiss GAAP RPC 26. Ces comptes donnent ainsi une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (True and Fair View). Les IPP étrangères établissent leurs états financiers en application de législations locales. Respectent-elles, ce faisant, le principe de la True and Fair View? La question n'a pas été élucidée. À partir du moment où une entité fait elle-même des promesses de prestations à ses salariés, il s'agit bien, en tout cas, d'une dette à enregistrer dans les comptes.

Selon la Swiss GAAP RPC 16, les comptes annuels des IPP (établis selon la Swiss GAAP RPC 26 ou les prescriptions étrangères locales) forment une base appropriée pour l'appréciation des répercussions économiques sur l'organisation

(employeur). Ce n'est que si les comptes ainsi présentés font ressortir un excédent de couverture ou un découvert que de telles incidences peuvent être mises en évidence (cf. *tableau 1* pour une IPP suisse).

À défaut de prescriptions concernant les réserves de fluctuation de valeur d'une IPP étrangère, les comptes annuels font toujours état d'un découvert ou d'un excédent de couverture. La filiale étrangère doit, sur cette base, apprécier la présence ou non d'incidences économiques au sens de la Swiss GAAP RPC 16.

2.1 Détermination de l'excédent ou du découvert d'une IPP.

Les comptes annuels de l'IPP sont structurés grosso modo en actifs, dettes, capitaux de prévoyance, réserve de fluctuation de valeur et capital de la fondation (cf. *tableau 2*).

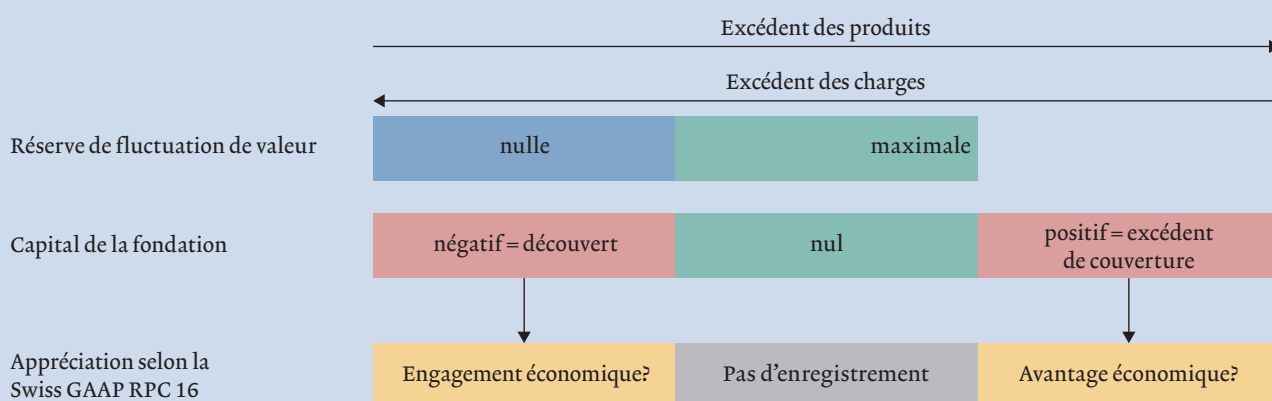
La détermination des capitaux de prévoyance doit obéir à une méthode reconnue et appropriée à l'IPP, qu'elle soit statique ou dynamique. Parmi les méthodes dynamiques, on compte la *projected unit credit method* [2]. La méthode d'évaluation des capitaux de prévoyance peut varier d'une IPP à l'autre [3], mais doit être appliquée de façon constante. En cas de changement de méthode, les incidences qui en découlent sont à présenter dans l'annexe aux comptes annuels de l'employeur.

La mention d'un découvert ne peut se faire que s'il subsiste un excédent des charges après dissolution complète de la réserve de fluctuation de valeur [4]. Il y a excédent de couverture lorsque, après constitution de la réserve de fluctuation de valeur à hauteur de la valeur ciblée, les produits sont excédentaires [5]. Le capital de la fondation est réputé nul aussi longtemps que la réserve de fluctuation de valeur est maintenue en présence d'un excédent des charges ou que cette réserve n'a pas atteint la valeur ciblée en présence d'un excédent des produits.

2.2 Les actifs et les passifs d'institutions de prévoyance.

On parle d'incidence ou de répercussion économique quand un découvert a pour effet de générer une sortie de trésorerie future ou qu'un excédent de couverture a pour effet de générer un afflux de trésorerie futur, ou encore quand il est possible d'éviter des sorties de trésorerie futures [6]. En présence

Tableau 1: COMPTES ANNUELS ÉTABLIS SELON LA SWISS GAAP RPC 26 ET APPRÉCIATION DES INCIDENCES SELON LA SWISS GAAP RPC 16



d'un découvert, le risque est d'avoir à payer plus tard des cotisations d'employeur plus élevées (= sorties de trésorerie). En exploitant un excédent de couverture, l'organisation se met en position soit de récupérer des fonds de l'IPP (= afflux de trésorerie), ce qui ne peut être le cas en Suisse, soit de renoncer (partiellement) au versement de cotisations d'employeur (pour éviter une sortie de trésorerie). Le risque d'une sortie de trésorerie équivaut à un engagement économique, l'éventualité d'un afflux de trésorerie ou la prévention d'une sortie de trésorerie créant quant à elles un avantage économique. La présence d'engagements économiques consécutifs à un découvert (significatif) donne lieu à l'enregistrement de «passifs résultant d'institutions de prévoyance»; inversement, un avantage économique consécutif à un excédent (significatif) de couverture est inscrit au bilan sous la désignation «actifs résultant d'institutions de prévoyance» [7] (cf. tableau 3).

L'évaluation et le calcul d'engagements économiques obéissent aux prescriptions de la Swiss GAAP RPC 23 «Provisions» [8]. À cet égard, l'engagement porté au bilan doit concorder avec les mesures prises par l'IPP.

L'activation d'un avantage économique est impérative dès lors que l'organisation cumule la possibilité et l'intention d'utiliser un excédent de couverture. Il y a lieu dans ce cas de clarifier soigneusement et de respecter la situation et les pres-

criptions en matière de prévoyance et de droit des fondations [9].

Les fonds de bienfaisance patronaux, qui poursuivent un but de financement en plus de leurs prestations facultatives, doivent être intégrés dans la détermination des incidences économiques.

Souvent, les comptes annuels de l'IPP sont établis après ceux de l'employeur. La Swiss GAAP RPC 16 requiert que la date de clôture des comptes annuels de l'IPP ne doit pas remonter à plus de 12 mois. En présence de développements

«Les comptes annuels de l'IPP sont structurés grosso modo en actifs, dettes, capitaux de prévoyance, réserve de fluctuation de valeur et capital de la fondation.»

importants concernant l'IPP (liquidation partielle ou évolution de cours fortement négative sur les marchés des capitaux, p. ex.), leurs répercussions économiques seront prises en considération [10].

Les changements survenus par rapport à l'exercice précédent au niveau de l'avantage ou de l'engagement économique sont enregistrés comme frais de personnel dans le résultat de la période [11] (cf. tableau 4).

L'enregistrement dans les comptes annuels des incidences économiques résultant des engagements de prévoyance ne lie juridiquement en rien l'employeur à une IPP, ni en sa faveur ni à sa charge [12].

2.3 Réserve de cotisations d'employeur. Si sa situation bénéficiaire et financière le lui permet, l'employeur peut, outre ses cotisations d'employeur en cours, verser à l'IPP des acomptes supplémentaires sur ses cotisations futures et les désigner par le terme de réserve de cotisations d'employeur [13]. L'objectif étant, dans l'éventualité d'une détérioration de sa situation financière, de prélever les cotisations d'employeur

Tableau 2: STRUCTURE DES COMPTES ANNUELS D'UNE IPP

Actif	Passif
Placements	Dettes
	Réserve de cotisations d'employeur
	Capitaux de prévoyance
	Réserve de fluctuation de valeur (non obligatoire pour une IPP étrangère)
	Capital de la fondation: négatif/nul/positif

Tableau 3: **INCIDENCES ÉCONOMIQUES**

Découvert	Excédent de couverture
Les conditions à la constitution d'une provision sont réunies.	Il est possible et envisagé d'utiliser un excédent de couverture pour réduire les cotisations patronales, de le restituer à l'employeur en vertu de la législation locale ou, hors du cadre des prestations réglementaires, de l'affecter à un autre usage économique de l'employeur.
Engagement économique	Avantage économique

en cours sur cette réserve et d'éviter ainsi une sortie de trésorerie.

Dans les comptes annuels établis selon les Swiss GAAP RPC, ces acomptes ne sont enregistrés à titre de résultat qu'à la date de leur utilisation (et non pas à la date de leur constitution). C'est pourquoi la réserve de cotisations d'employeur doit être mentionnée séparément au bilan comme «actifs provenant de la réserve de cotisations d'employeur» [14]. L'employeur enregistre toujours ses cotisations en cours (mais non pas ses acomptes supplémentaires) à titre de charges, qu'il les paie une fois par an ou qu'il les prélève sur la réserve.

La variation de la réserve de cotisations d'employeur par rapport à l'exercice précédent est enregistrée sous les frais de personnel.

2.4 Application d'une méthode dynamique. En lieu et place de la Swiss GAAP RPC 16, il est permis d'appliquer une méthode dynamique selon une norme de présentation des comptes reconnue sur le plan international et en vigueur à la date du bilan [15]. Sont assimilés à une norme reconnue sur le plan international, par exemple, les International Financial Reporting Standards IFRS (IAS 19, Avantages du personnel) et les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (SFAS 158 Enregistrement d'institutions de prévoyance et de prestations d'autres plans à la cessation des rapports de travail). Seules quelques entreprises font usage de cette pos-

sibilité de choix. La méthode prévue par la Swiss GAAP RPC 16 est nettement plus simple.

Une norme de présentation des comptes reconnue sur le plan international doit, sous sa forme en vigueur, être appliquée intégralement et de manière permanente. Il faut justifier dans l'annexe le choix d'une norme ou d'une méthode alternative.

2.5 Publication. Les montants en rapport avec une IPP doivent être présentés sous forme de tableau [16]. L'intégration d'un avantage ou d'un engagement économique dans les comptes annuels fera l'objet dans l'annexe d'une explication qualitative [17].

Concernant la publication d'engagements économiques, la Swiss GAAP RPC 16 prime sur les prescriptions de la Swiss GAAP RPC 23 [18] (cf. tableau 4). Ainsi, les engagements économiques peuvent être mentionnés à titre de «passifs résultant d'engagements de prévoyance» au lieu de «provisions résultants d'engagements de prévoyance». D'où l'abandon de la ventilation en constitution, utilisation et dissolution des variations entre provisions au début et en fin de période [19]. La variation dans son ensemble peut être publiée sous forme d'un montant unique (cf. tableau 4).

3. EXPÉRIENCES TIRÉES DE L'ANALYSE DE L'APPLICATION

Sur les 38 sociétés du segment Local Caps cotées à la SWX Swiss Exchange, 29 appliquent les Swiss GAAP RPC. Parmi

«La Swiss GAAP RPC 16 impose aux chiffres 5 et 6 une présentation des données sous forme de tableau. Dans certains cas, les entreprises n'ont donné que des indications verbales.»

elles, 15 ont été choisies au hasard pour illustrer notre étude, dont voici les enseignements.

Deux entreprises se contentent de descriptifs en bloc, sans publier aucun montant. Comme l'une des deux emploie en plus l'expression «plan de prévoyance en primauté des prestations», cela pourrait donner l'impression qu'elle n'a pas

Tableau 4: **VARIATION DES INCIDENCES ÉCONOMIQUES SUR L'IPP A AVEC DÉCOUVERT (EN KCHF)**

Découvert de l'IPP A	Engagements économiques de l'organisation (employeur)		Variation par rapport à l'exercice précédent	Cotisations d'employeur	Charges de prévoyance (frais de personnel)	
31 décembre 2007	31 décembre 2007	31 décembre 2006		2007	2007	2006
-5900	-2950	-2700	250	750	1000	750
Explications: L'employeur évalue les engagements économiques à CHF 2 950 000, soit la moitié du découvert de CHF 5 900 000 dont fait état l'IPP A. Constituées des cotisations d'employeur, soit CHF 750 000, et de l'augmentation des engagements économiques, soit CHF 250 000, les charges de prévoyance enregistrées comme faisant partie des frais de personnel s'élèvent à CHF 1 000 000 pour l'exercice 2007.						

encore pris acte de la Swiss GAAP RPC 16 révisée. Dans sa nouvelle conception, cette recommandation rend superflue les notions de «plan en primauté des prestations» et de «plan en primauté des cotisations», qui servaient à préciser si une entreprise assumait les risques (primauté des prestations) ou non (= primauté des cotisations). Il n'y a plus lieu non plus d'employer les termes de «primauté des cotisations» et de «primauté des prestations», qui indiquaient comment déterminer les prestations futures.

Aucune entreprise n'a fait état d'un avantage économique tiré d'une IPP avec excédent de couverture, bien que quatre d'entre elles aient enregistré un tel excédent. Ce qui montre bien que si la possibilité existe d'utiliser l'excédent de couverture, l'intention ne suit pas. Cette explication figure dans la plupart des cas parmi les principes de comptabilisation au bilan. Or, la Swiss GAAP RPC 16, au chiffre 6, n'exige de justification que s'il est fait mention d'un avantage économique. Logiquement, si l'entreprise ne fait état d'aucun avantage, il n'est pas nécessaire non plus de le justifier.

Huit entreprises font état de réserves de cotisation d'employeur. Ces mêmes entreprises possèdent une IPP patronale, étant précisé qu'une seule entreprise mentionne l'utilisation de sa réserve. Une autre ventile la différence entre les valeurs au bilan le 1^{er} janvier et le 31 décembre en utilisation, constitution et rémunération. L'incidence des intérêts est inscrite au résultat financier; or, selon la Swiss GAAP RPC 16, chiffre 5, cette différence doit être enregistrée sous les frais de personnel.

Sept entreprises font état d'une provision pour engagements de prévoyance. Il s'agit dans la plupart des cas de prestations provenant d'IPP étrangères qui ne détiennent pas d'actifs en propre. Ces entreprises pourraient opter pour une publication simplifiée et justifier de «passifs résultant d'engagements de prévoyance» plutôt que de provisions.

Deux entreprises appliquent une norme internationalement reconnue, à savoir l'IAS 19, Avantages du personnel. Selon la Swiss GAAP RPC 16, chiffres 4 et 13, il faut, primo, justifier l'application d'une telle norme et, secundo, appliquer

cette norme dans son intégralité et en permanence. Aucune des deux entreprises ne satisfait à cette double exigence.

La Swiss GAAP RPC 16 impose aux chiffres 5 et 6 une présentation des données sous forme de tableau. Dans certains cas, les entreprises n'ont donné que des indications verbales. S'il n'existe qu'une seule IPP, cela est parfaitement acceptable. Mais dès qu'il est nécessaire de mentionner d'avantage de données, la préférence doit aller à la forme synoptique.

4. CONCLUSION

Du fait de la référence à la clôture des comptes d'une IPP, il n'est pas nécessaire de procéder à des calculs séparés comme c'est le cas en application d'une norme internationalement reconnue. Si la date de clôture du bilan de l'IPP remonte à plus de 12 mois, il y a lieu de mentionner et de justifier dans une annexe aux comptes tout développement éventuel important. La Swiss GAAP RPC 16 révisée constitue donc une norme nettement simplifiée d'enregistrement des engagements de prévoyance.

Étant donné que l'utilisation d'un excédent de couverture doit être non seulement possible mais envisagée, une entreprise peut renoncer à enregistrer des «actifs résultant d'engagements de prévoyance», contrairement aux réserves de cotisation d'employeur, dont la mention est impérative; elles ont une incidence sur le résultat dès lors qu'elles servent à financer des cotisations ou à résorber des découverts (par renoncement à leur utilisation). S'agissant des «passifs résultant d'engagements de prévoyance», les conditions requises pour les constituer doivent être réunies. Mais aux termes des dispositions transitoires de la Swiss GAAP RPC 16, leur mention peut être distincte de celle des provisions.

L'étude menée à propos de l'application de la recommandation Swiss GAAP RPC 16 révèle un potentiel d'amélioration manifeste, notamment dans les entreprises qui recourent à une norme internationalement reconnue comme l'IAS 19, Avantages du personnel, ainsi qu'au niveau de la présentation synoptique des données. ■

Notes: 1) Swiss GAAP RPC 16, chiffre 1. 2) Cf. Swiss GAAP RPC 16, chiffre 10. 3) Cf. Swiss GAAP RPC 16, chiffre 10: les institutions de prévoyance comparables n'en devraient pas moins être traitées de façon identique. 4) Cf. Swiss GAAP RPC 26, chiffres 2 et 13. 5) Cf. Swiss GAAP RPC 26, chiffre 2. 6) Cf. Swiss GAAP RPC 16, chiffre 2. 7) Cf. Swiss GAAP RPC 16, chiffres 3b, 8 et 11. 8) Cf. Swiss GAAP RPC 16, chiffres 8 et 11. 9) Cf. Swiss GAAP RPC 16, chiffre 12. 10) Cf. Swiss GAAP RPC 16, chiffre 8. 11) Cf. Swiss GAAP RPC 16, chiffre 3b. 12) Cf. Swiss GAAP RPC 16, Introduction. 13) Jusqu'à concurrence d'un certain montant, ces acomptes sont souvent reconnus comme charges déductibles par le fisc. 14) Cf. Swiss GAAP RPC 16, chiffre 5. 15) Cf. Swiss GAAP RPC 16, chiffre 4. 16) Cf. Swiss GAAP RPC 16, chiffres 5 et 6. 17) Cf. Swiss GAAP RPC 16, chiffre 6. 18) Cf. Swiss GAAP RPC 16, Dispositions transitoires. 19) Cf. Swiss GAAP RPC 23, chiffre 13.

Sources bibliographiques: ► Meyer, Conrad; Suter, Daniel in: *Chambre fiduciaire* (éditeur): *l'Expert-comptable suisse*, 9/2005, p. 635-638. ► Suter, Daniel: 20 novembre 2007.

► Suter, Daniel: 20 novembre 2007.